

---

# Lieu historique national de l'Anse aux Meadows

## Canada

### No 4 Bis

---

## 1 Identification

### État partie

Canada

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Lieu historique national de l'Anse aux Meadows

### Lieu

Péninsule de Terre-Neuve et du Labrador  
Canada

### Inscription

1978

### Brève description

À la pointe de la Péninsule Great Northern de l'île de Terre-Neuve, les vestiges d'un établissement viking du XI<sup>e</sup> siècle confirment la première présence européenne en Amérique du Nord. Les vestiges mis au jour d'édifices en mottes de tourbes entre les charpentes de bois sont similaires à ceux trouvés au Groenland et en Islande.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2017

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le site archéologique de l'Anse aux Meadows, à la pointe de la Péninsule Great Northern de l'île de Terre-Neuve a été découvert par Helge et Anne Stine Ingstad en 1960. Les bâtiments mis au jour étaient similaires à ceux trouvés au Groenland et en Islande datant de la même période. La disposition des pièces, des cheminés et des ouvertures étaient de même conception que les bâtiments nordiques. L'archéologie a permis de mettre au jour environ 800 objets en bronze, os, pierre et bois qui confirment les origines norvégiennes du bien.

« Le parc national historique de l'Anse aux Meadows » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1978, à la deuxième session du Comité du patrimoine mondial (CONF 010 VIII.38), sur la base du critère (vi) comme « la première présence européenne dans le nouveau monde » et un « jalon dans l'histoire des découvertes et des migrations humaines ». Le bien occupe une superficie de terre et de mer de 8055,67 ha, administrée par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Canada. Lors de sa 24<sup>e</sup> session en 2000

(CONF 204 X, Cairns), le Comité du patrimoine mondial a approuvé le changement de nom du bien en « Lieu historique national de l'Anse aux Meadows ».

Suite à l'Inventaire rétrospectif de ce bien effectué par le Centre du patrimoine mondial, il a été demandé à l'État partie de fournir une carte actualisée montrant le bien tel qu'il est inscrit et remplissant toutes les exigences techniques définies par le Comité du patrimoine mondial.

### Modification

Les modifications mineures des limites soumises par l'État partie concernent la clarification de la superficie du bien, qui avait été calculée de manière erronée au moment de l'inscription, et la réduction des limites du bien inscrit afin de refléter celles du Lieu historique national de l'Anse aux Meadows tel qu'il est géré par l'Agence Parcs Canada.

La clarification de la superficie du bien concerne la zone de Beak Point, intégrée à tort au bien du patrimoine mondial. Au moment de l'inscription, la superficie du bien enregistrée était de 8055,67 ha, sans exclure la zone de Beak Point qui n'avait fait l'objet d'aucun relevé et dont la superficie précise n'était pas connue. Le relevé a été entrepris et référencé par le Plan d'arpentage CLSR 105878 en janvier 2017. Aujourd'hui connue, la superficie de Beak Point est de 2,42 ha.

Le plan de gestion du bien inscrit, actualisé en 2003, mentionne que Beak Point est considéré comme appartenant à ce que l'on appelle la « Phase II » du plan de gestion. Situé au nord des sites archéologiques, il est composé de quatre familles faisant partie de la communauté de L'Anse aux Meadows. Par l'accord fédéral – provincial de 1975, les terres de la Phase II doivent être incluses dans les limites du bien lorsque les propriétaires-occupants seront disposés à vendre leurs terres.

Les modifications mineures des limites concernent aussi la réduction des limites du bien découlant du transfert de gestion de cinq parcelles du gouvernement du Canada au gouvernement provincial.

En 1985, un décret fédéral (P.C. 1985-3388) a rétrocédé quatre parcelles (60,00 ha), situées en bordure du bien inscrit, à la province de Terre-Neuve-et-Labrador. La parcelle 1 (58,22 ha) et la parcelle 2 (1,67 ha) sont situées à l'angle sud-ouest du site. La parcelle 3 (0,08 ha) et la parcelle 4 (0,03 ha) sont situées près du village de l'Anse-aux-Meadows en face de Beak Point. Une cinquième parcelle (2,25 ha) a été rétrocédée à la province de Terre-Neuve-et-Labrador en 1996. L'État partie soumet cette proposition de modification mineure des limites du bien reflétant la nouvelle situation administrative.

Selon l'État partie, cette diminution globale des limites facilitera la gestion du bien par l'Agence Parcs Canada. Cette réduction de 0,80% du bien, passant de 8 055,67 ha à 7991 ha, n'affecte pas la valeur universelle exceptionnelle du bien, car elle n'enlève aucun élément directement associé à l'occupation nordique.

En outre, « Le plan de gestion - Lieu historique national de l'Anse aux Meadows, novembre 2003 » a déjà intégré la proposition de modification de limites du bien.

L'État partie indique que le retrait des parcelles 1 à 5 ainsi que le zonage modifié d'une partie de Beak Point n'affecte d'aucune manière l'intégrité des éléments archéologiques. Les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial demeurent intacts.

L'ICOMOS note que la parcelle 5 a été transférée au gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador en 1996. Le Plan 2 indique que cette parcelle comprend des abris, des barrières et des maisons, sans préciser l'importance de ces constructions ni si elles ont un caractère historique.

Les parcelles 1, 2, 3, 4 ont été transférées au gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador par le décret P.C 1978 – 680 / 9 mars 1978 – Annexe 1. Le Plan 3 n'indique aucun site historique ou archéologique.

Selon les documents disponibles et les indications de l'État partie, l'ICOMOS considère que le retrait des parcelles 1, 2, 3, 4, 5 n'aura aucune incidence ni dommage technique sur le bien.

L'État partie explique les raisons du retrait de ces parcelles de la manière suivante : restituer les jardins traditionnels aux résidents des parcelles 1 et 2, rendre les terres traditionnelles utilisées par les pêcheurs et les marins des parcelles 3 et 4, et permettre à la province d'installer une tour de communications pour les pêcheurs et les marins sur la parcelle 5.

L'Anse aux Meadows est régie par la Loi sur les parcs nationaux du Canada (2000) et la Loi sur l'Agence Parcs Canada (1998). Il existe deux règlements relatifs à la Loi sur les parcs nationaux du Canada : le Règlement général sur les parcs historiques nationaux et le Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux.

La Loi sur l'Agence parcs Canada désigne les autorités chargées d'émettre des règlements concernant la gestion des sites historiques nationaux comme le Lieu historique national de l'Anse aux Meadows. Les activités qui ont lieu dans ce site sont aussi réglementées par certaines lois fédérales et provinciales.

L'ICOMOS considère que le cadre légal actuel chargé d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'authenticité et d'intégrité de l'Anse aux Meadows, fournit une base claire pour la protection et la gestion efficace du site.

Le plan de gestion a été approuvé en 2003. Le site est géré sous la responsabilité de Parcs Canada qui est actuellement engagé dans des processus d'enquêtes et de planification de la gestion du Lieu historique national de l'Anse aux Meadows. Par ailleurs, le plan de gestion (2003)

définit des stratégies relatives aux éléments suivants : la protection des ressources culturelles ; le programme de présentation du patrimoine sur le site ; la gestion des ressources naturelles et des activités traditionnelles ; le partenariat et la participation du public qui assure l'intégrité commémorative du site et enfin, la protection des valeurs du patrimoine mondial au titre desquelles le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que les modifications proposées n'ont pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et renforcent le plan de gestion et de protection du bien.

### 3 Recommandations de l'ICOMOS

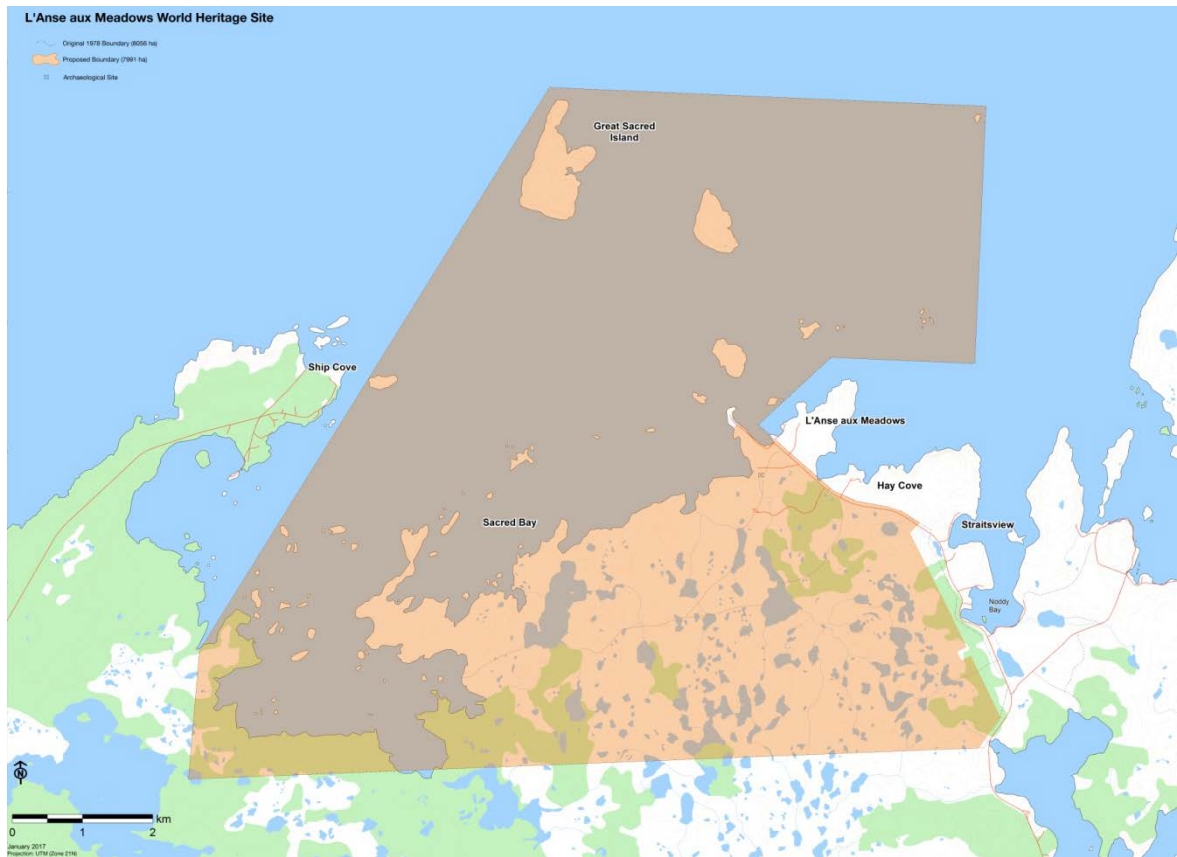
#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites du Lieu historique national de l'Anse aux Meadows, Canada, **soit approuvée**.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Confirmer clairement qu'il n'y a plus de sites archéologiques en cours de fouille ou de gisements archéologiques potentiels dans les parcelles 1, 2, 3, 4, 5,
- b) Clarifier l'utilisation future de la parcelle de Beak Point,
- c) Soumettre des documents photographiques sur les cinq parcelles concernées,
- d) Fournir des informations sur l'installation de la tour de communications pour les pêcheurs et les marins sur la parcelle 5,
- e) Clarifier si d'autres modifications de même nature sont envisagées.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien